

CHARRITTON Ximun
200 chemin de Geltoki
64240 HASPARREN
Téléphone : 07 81 69 71 87
Courriel : ximun74@gmail.com

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 avenue Maréchal Foch — CS 88507
64185 BAYONNE Cedex

Copies :
Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT Pays Basque & Seignanx,
Madame la Vice-présidente en charge de la Planification urbaine et rurale,
Madame la Mairesse d'Hasparren,

Fait à Hasparren, le 13/05/2026

Objet : Contribution à la concertation préalable sur l'élaboration du PLUi Labourd Est — Demande motivée de reclassement de la parcelle cadastrée section OD, feuille 2, n° 1643, commune d'Hasparren, de la zone A (agricole) vers la zone UDa (extensions urbaines récentes en assainissement autonome), aux fins de construction d'une résidence principale.

Références : Élaboration du PLUi Labourd Est (CAPB, prescrit le 9 décembre 2023) — DOO du SCoT Pays Basque & Seignanx (arrêté le 30 janvier 2025, publié le 17 décembre 2025) — Code de l'urbanisme, articles L.101-2, L.103-2 et L.151-1 et suivants — Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (Climat & Résilience).

Pièces jointes : voir liste des annexes en fin de mémoire.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la concertation préalable engagée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd Est, et conformément aux dispositions des articles L.103-2 et L.153-11 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de soumettre à votre bienveillante attention la présente contribution motivée.

En qualité de propriétaire de la parcelle cadastrée section OD, feuille 2, numéro 1643, située sur le territoire de la commune d'Hasparren, d'une contenance de 2 000 m², je sollicite respectueusement la reconsidération de son classement actuel en zone A (zone agricole) au profit d'un classement en zone UDa (extensions urbaines récentes en assainissement autonome), classement qui est déjà celui de l'ensemble des parcelles bâties contigües.

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel d'édification de ma résidence principale, dans le respect strict des formes urbaines et de l'identité architecturale existantes des parcelles UDa environnantes.

La présente demande s'appuie de manière convergente sur les orientations explicites du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT Pays Basque & Seignanx (récemment publié le 17 décembre 2025), sur la réalité physique et urbanistique des lieux, et sur le cadre légal et réglementaire applicable. Elle est dépourvue de toute contrainte juridique, environnementale, agricole ou patrimoniale qui s'opposerait à sa satisfaction.

I — La parcelle 1643 et son environnement immédiat

1.1 Caractéristiques cadastrales

- Département : Pyrénées-Atlantiques (64)
- Commune : Hasparren (code INSEE 64256)
- Section cadastrale : OD, feuille 2
- Numéro de parcelle : 1643
- Contenance : 2 000 m²
- Classement actuel au PLUi en vigueur : zone A (zone agricole)
- Documents supra-communaux applicables : SCoT du Pays Basque et du Seignanx (publié le 17 décembre 2025)
- Documents en cours d'élaboration : PLUi Labourd Est (prescrit le 9 décembre 2023)

1.2 Une enclave au cœur d'un tissu urbanisé

L'examen de la planche de zonage du PLUi en vigueur (annexe 1) révèle, sans ambiguïté possible, que la parcelle 1643 constitue une enclave non bâtie dans un tissu urbanisé dense et structuré. Elle est enserrée par les zones urbaines suivantes :

- **À l'Est, au Sud-Est et au Sud** : vaste secteur classé **UDa** (extensions urbaines récentes en assainissement autonome), supportant un tissu bâti continu de plusieurs dizaines de constructions à usage d'habitation, lui-même prolongé par des secteurs **UCh, UCb, UBh, UCy, UE** et même **1AUh** (zone à urbaniser à vocation habitat) à très faible distance.
- **Au Nord et au Nord-Ouest** : parcelles classées en zone A, propriété d'un membre direct de ma famille, anciennement exploitées en élevage bovin, désormais utilisées pour le pâturage extensif de chevaux de loisir assurant l'entretien naturel des prairies (cf. partie V ci-après).
- **À l'Ouest** : voie communale et continuité de la zone UDa.

La parcelle dispose d'une façade directe sur la voie communale qui constitue précisément l'axe de desserte des parcelles UDa contiguës. La continuité physique, visuelle et fonctionnelle avec le tissu urbain est intégrale.

II — Une dent creuse au sens même du SCoT

2.1 La définition opposable de la dent creuse

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT Pays Basque & Seignanx, publié le 17 décembre 2025, énonce à sa page 65 une définition juridiquement opposable de l'enveloppe urbaine :

« L'enveloppe urbaine couvre l'ensemble des espaces urbanisés présentant une cohérence du fait de leur continuité et d'une certaine compacité. Elle comprend des parcelles bâties, les infrastructures et réseaux mais aussi des parcelles non bâties mais considérées comme urbanisées (parcs aménagés, des terrains de sports ou des dents creuses). » (DOO, p. 65, note de bas de page n° 25)

La parcelle 1643 répond très précisément à cette définition : non bâtie, mais insérée dans la continuité et la compacité du tissu urbanisé existant — c'est-à-dire matériellement une dent creuse de l'enveloppe urbaine au sens même du SCoT.

2.2 La position géographique stratégique au regard du DPU

La consultation du plan officiel du Droit de Prémption Urbain de la commune d'Hasparren (annexe 5.3.1 du PLUi du Pays de Hasparren, 1ère Modification) confirme que le périmètre du DPU s'étend sur l'ensemble du tissu UDa contigu, et s'arrête à la limite immédiate de la parcelle 1643. La parcelle est donc directement contiguë au périmètre dans lequel la collectivité exerce son droit de préemption à des fins d'aménagement urbain.

III — Le SCoT impose la priorité à la densification des centralités structurantes telles qu'Hasparren

3.1 Hasparren, polarité reconnue par le SCoT

Le DOO du SCoT identifie Hasparren à plusieurs titres comme une polarité majeure de l'armature urbaine du Pays Basque :

- **Petite ville structurante** de l'espace de vie intermédiaire (Atlas des cartographies du DOO, carte « Réseau de villes et bourgs structurant du SCoT », p. 198) ;
- **Centralité marchande de rayonnement local n°5** (Atlas du DOO, carte « Les centralités marchandes retenues comme localisations préférentielles », p. 208) ;
- **Site d'implantation Périphérique (SIP) n°25** des pôles commerciaux de fonctionnement périphérique retenus comme SIP de rayonnement local (Atlas du DOO, p. 210-211).

Ces statuts impliquent qu'Hasparren a vocation, dans le projet de territoire à l'horizon 2050, à accueillir un développement résidentiel, économique et de services significatifs, en cohérence avec son rôle de polarité structurante.

3.2 Une obligation de production de logements considérable pour le PLUi Labourd Est

Le DOO assigne au PLUi Labourd Est un objectif quantifié de production de logements à l'horizon 2050, énoncé en page 78 :

« Les objectifs de production de logements à l'horizon 2050 [...] Labourd Est : entre 7 500 (hypothèse basse) et 10 300 (hypothèse haute) logements à produire sur la période 2020-2050, soit entre 260 et 370 logements par an sur la décennie 2020-2030. » (DOO, p. 78)

Ces objectifs sont juridiquement opposables au PLUi Labourd Est, qui doit être compatible avec le SCoT (article L.131-4 du Code de l'urbanisme). Refuser de mobiliser une dent creuse de 2 000 m² insérée dans l'enveloppe urbaine d'une petite ville structurante reviendrait à reporter cette production sur d'autres terres — naturelles, agricoles ou forestières — situées en extension de l'enveloppe urbaine, en contradiction directe avec les principes de sobriété foncière.

3.3 L'application directe de l'orientation de sobriété foncière

Le DOO consacre sa section 1.1 (page 65) à l'orientation « Prioriser le développement futur dans les espaces déjà urbanisés et faire de l'extension l'exception ». Le texte est explicite :

« Prioriser le développement économique, la production de logements, l'installation de commerces et de services dans les centralités, et à défaut dans les enveloppes urbaines existantes. [...] Favoriser les capacités d'urbanisation au sein des enveloppes urbaines existantes y compris les friches : [...] Densifier ou recomposer les espaces déjà construits. » (DOO, p. 65)

Et plus loin, en page 68, dans la section consacrée à la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) :

« Prioriser l'extension de l'urbanisation en continuité du périmètre de la centralité dans le respect des objectifs environnementaux, avec la volonté d'optimiser en priorité les réseaux existants et les possibilités d'alternatives à la voiture individuelle. » (DOO, p. 68)

La parcelle 1643 satisfait littéralement à ces deux orientations : elle est dans l'enveloppe urbaine existante de la centralité d'Hasparren, en continuité directe avec elle, et bénéficie de la présence immédiate des réseaux.

3.4 La trajectoire ZAN territorialisée pour le Labourd Est

Le DOO impose au PLUi Labourd Est (page 68) une réduction de 55 % de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) entre 2021 et 2030, puis 50 % par tranche de dix ans, conformément à l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) fixé par la loi Climat & Résilience du 22 août 2021.

Le reclassement sollicité ne constitue en rien une « consommation d'ENAF » au sens de cette définition, puisqu'il s'agit de mobiliser une dent creuse déjà incluse dans l'enveloppe urbaine. À l'inverse, son maintien artificiel en zone A revient à protéger un foncier dont la valeur agricole est effectivement nulle (cf. parties IV et V), tout en reportant la pression sur des terres réellement productives. Le reclassement sert donc, et ne contredit pas, l'objectif ZAN.

IV — La parcelle ne remplit aucun critère d'enjeu agricole prioritaire du SCoT

4.1 Les quatre critères opposables du SCoT

Le DOO, dans sa section 3.3.1 intitulée « Préserver durablement l'activité agricole » (page 133), définit explicitement les critères selon lesquels les zones agricoles à enjeux prioritaires doivent être identifiées :

« Identifier des zones à enjeux agricoles prioritaires, au regard notamment de : la qualité des sols ; l'exposition à la pression foncière ; la présence d'un terroir reconnu (sous signe de qualité, par exemple) ; la dynamique agricole locale (en termes d'installation, par exemple). » (DOO, p. 133)

4.2 L'examen critère par critère

- **Qualité des sols** : aucune étude pédologique ne désigne la parcelle 1643 comme présentant une valeur agronomique remarquable. Sa surface de 2 000 m² ne permet pas d'apprécier un potentiel agronomique à l'échelle structurante.
- **Exposition à la pression foncière** : ce critère, contrairement à l'apparence, joue à l'inverse — il identifie les zones agricoles à protéger des grignotages spéculatifs. Or, la parcelle est précisément située dans un secteur où la pression foncière a déjà urbanisé tout son pourtour ; sa protection en zone A ne joue aucun rôle de remparts face à cette pression mais constitue un cas isolé sans cohérence territoriale.
- **Terroir reconnu (label de qualité)** : la commune d'Hasparren est inscrite dans l'aire géographique de seize labels officiels d'identification de la qualité et de l'origine, dont notamment l'AOC Ossau-Iraty, l'AOC Kintoa, l'AOC Jambon du Kintoa, l'IGP Agneau de lait des Pyrénées, l'IGP Jambon de Bayonne, l'IGP Tomme des Pyrénées et l'IGP Comté Tolosan. Toutefois, le tableau officiel de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) intitulé « Inventaire de l'état de la délimitation » — joint en annexe 7 — atteste sans ambiguïté que, pour chacun de ces seize labels, **aucune parcelle de la commune d'Hasparren n'est classée** et qu'aucune délimitation parcellaire n'y est attendue. La parcelle 1643 n'est donc, à ce jour, l'objet d'aucune protection effective au titre d'un label de qualité. Au surplus, ces labels concernent exclusivement des productions animales (ovins laitiers, porcins, ovins de boucherie, volailles) ou viticoles, dont les cahiers des charges imposent des surfaces de pâturage ou des conditions d'élevage en plein air structurellement incompatibles avec la configuration de la parcelle (2 000 m²

enclavés dans le bâti). L'activité apicole effectivement exercée par le propriétaire des parcelles voisines, qui n'est couverte par aucun label local, confirme l'absence d'enjeu de valorisation d'un label de qualité sur le secteur.

- **Dynamique agricole locale** : aucune installation agricole n'a porté sur cette parcelle ; aucun projet n'y est référencé. Sa surface réduite et son enclavement la rendent inadaptée à toute installation viable.

Au final, la parcelle 1643 ne remplit aucun des quatre critères du SCoT permettant de la qualifier de zone à enjeu agricole prioritaire. Son maintien en zone A relève d'un classement résiduel par défaut, sans justification au regard du projet de territoire.

V — Absence de tout conflit d'usage potentiel : un contexte agricole local apaisé

5.1 Une parcelle voisine appartenant à un membre direct de la famille

Particularité essentielle de la présente demande, qui doit être expressément portée à la connaissance des services instructeurs : l'ensemble des parcelles agricoles directement contigües à la parcelle 1643, situées au Nord et au Nord-Ouest, appartiennent à un membre direct de ma famille (mon frère). Cette configuration foncière supprime, par construction, le risque le plus fréquemment invoqué pour s'opposer à l'urbanisation d'une dent creuse en lisière agricole : celui du futur conflit de voisinage entre un nouveau résident et un exploitant tiers.

5.2 Une activité agricole reconvertie, sans bâtiment d'élevage à proximité

Le propriétaire des parcelles contigües, mon frère, a exercé jusqu'en 2024 une activité d'éleveur bovin, à laquelle il a mis volontairement fin pour se reconverter en activité apicole. Ce changement d'orientation s'est opéré dans la continuité juridique stricte de son exploitation : il a conservé son numéro SIRET d'origine, témoignant de la pérennité de son statut d'exploitant agricole, et cotise toujours à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) à plein droit en qualité de chef d'exploitation. Cette continuité juridique présente trois conséquences directes pour la présente demande :

- **Absence de tout bâtiment d'élevage actif** : le bâtiment agricole existant le plus proche, mesuré à 120 mètres de la parcelle 1643 (annexe 4), n'abrite plus d'activité d'élevage depuis la reconversion. La recommandation du SCoT de 100 mètres de distance entre bâtiments d'élevage et zones d'habitation (DOO, p. 134) ainsi que le principe de réciprocité de l'article L.111-3 du Code rural sont donc respectés, et le seraient même s'il s'agissait encore d'un bâtiment actif.
- **Compatibilité de l'apiculture avec l'habitat** : à la différence des activités d'élevage bovin, porcin ou avicole, l'apiculture est intrinsèquement compatible avec un voisinage résidentiel. Elle ne génère ni nuisances olfactives, ni nuisances sonores, ni circulations d'engins lourds. Elle est soumise à des distances d'implantation des ruches fixées par arrêté préfectoral, généralement de l'ordre de quelques mètres seulement à l'égard des propriétés voisines.
- **Entretien des prairies par pâturage équin extensif** : les anciennes prairies de pâturage bovin sont aujourd'hui entretenues par le pacage extensif de chevaux de loisir. Cet usage, qui ne relève pas d'une activité d'élevage commerciale et ne génère aucune nuisance pour le voisinage (ni bâtiment d'élevage, ni circulation d'engins, ni nuisances sonores ou olfactives), assure le maintien des paysages ouverts caractéristiques du secteur tout en étant pleinement compatible avec un voisinage résidentiel.

5.3 Un soutien expressément formalisé

Le propriétaire des parcelles agricoles voisines a expressément formalisé son soutien à la présente demande, par voie d'attestation écrite jointe en annexe 8. Cette attestation confirme :

- Sa qualité de propriétaire des parcelles contigües ;
- Sa qualité d'exploitant agricole à plein droit, cotisant comme chef d'exploitation à la MSA, dans la continuité juridique de son ancienne exploitation bovine (même numéro SIRET) ;

- L'absence de toute activité d'élevage bovin, porcin, ovin, caprin ou avicole sur ses parcelles depuis sa reconversion en 2024 ;
- Son activité actuelle d'apiculteur, exploitant agricole affilié à la MSA en qualité de chef d'exploitation, et l'entretien des prairies par pâturage équin de loisir ;
- Son absence formelle d'objection à l'urbanisation de la parcelle 1643 et à la construction d'une résidence principale ;
- L'absence de tout conflit d'usage actuel ou anticipé.

Cette attestation neutralise par avance la principale objection susceptible d'être opposée à la présente demande, et constitue un élément déterminant de l'apaisement du contexte foncier local.

VI — Aucun obstacle environnemental, paysager ni réglementaire

6.1 Hors Trame Verte et Bleue

La carte du DOO « Assurer la fonctionnalité écologique du territoire par la TVB — Focus sur l'espace de vie intermédiaire » (page 203) montre que les corridors écologiques d'envergure SCoT et les réservoirs de biodiversité contournent l'agglomération d'Hasparren. La parcelle 1643, située en lisière directe du bourg, n'intercepte aucun corridor ni réservoir.

6.2 Hors puits de carbone

La carte « Protéger les principaux puits de carbone » (DOO, page 212) n'identifie aucun puits de carbone sur le secteur de la parcelle 1643. Le reclassement n'affectera donc en rien la stratégie de séquestration carbone du SCoT.

6.3 Hors Loi Littoral et Loi Montagne

La carte « Communes soumises aux Lois Littoral et Montagne » (DOO, page 213) atteste qu'Hasparren n'est soumise ni à la Loi Littoral ni à la Loi Montagne, ce qui exclut toute contrainte réglementaire issue de ces régimes spécifiques.

6.4 Séquence paysagère « Plaines et collines »

La carte des séquences paysagères du DOO (page 205) inscrit Hasparren dans la séquence « Plaines et collines », dont l'orientation est de « révéler les atouts du paysage agricole du territoire ». Cette orientation n'interdit nullement l'urbanisation maîtrisée en continuité de l'enveloppe urbaine, et l'engagement architectural pris par le porteur (cf. partie VII) garantit le respect de l'identité paysagère locale.

6.5 Assainissement non collectif conforme

La commune d'Hasparren dispose d'un réseau d'assainissement collectif limité aux secteurs du bourg et des lotissements limitrophes, raccordés aux trois stations d'épuration communales. Le secteur de la parcelle 1643 fonctionne en assainissement non collectif, comme l'ensemble du tissu UDa contigu. La surface de 2 000 m² est très largement compatible avec une filière d'assainissement autonome conforme aux exigences de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Le porteur s'engage à produire une étude de sol et de filière préalablement à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

VII — Le projet personnel et sa faisabilité technique

7.1 Nature du projet

La présente demande s'inscrit dans le cadre de l'édification de ma résidence principale, en habitat individuel, dans le respect strict des formes urbaines existantes et de l'identité bâtie d'Hasparren. Le projet n'a aucune visée spéculative ni de lotissement, et s'inscrit dans une démarche d'installation personnelle pérenne sur le territoire communal.

7.2 Faisabilité technique

- **Desserte routière** : façade directe sur voie communale revêtue, parfaitement carrossable, sans nécessité de création d'infrastructure nouvelle.
- **Réseaux d'eau potable et d'électricité** : présents au droit de la parcelle ou à proximité immédiate, du fait de la desserte des parcelles UDa contiguës.
- **Topographie** : compatible avec une implantation d'habitat dans le respect des formes urbaines existantes.
- **Engagement architectural** : le porteur s'engage à respecter strictement les prescriptions architecturales, paysagères et patrimoniales applicables au secteur, dans le respect de l'identité bâtie d'Hasparren et de la tradition architecturale basque (volumétrie, pente de toit, matériaux, teintes).
- **Engagement environnemental** : engagement à produire, à l'occasion de toute demande d'autorisation d'urbanisme ultérieure, une étude de sol et de filière d'assainissement non collectif conforme.

VIII — Tableau de synthèse de l'argumentaire

Argument	Référence opposable
Dent creuse de l'enveloppe urbaine	DOO du SCoT, p. 65 (définition opposable)
Continuité urbaine UDa attestée	Planche de zonage du PLUi en vigueur (annexe 1)
Hasparren = petite ville structurante	Atlas du DOO, p. 198-199 (annexe 5)
Hasparren = centralité marchande locale n°5	Atlas du DOO, p. 208-211 (annexe 5)
Hasparren = SIP n°25 de rayonnement local	Atlas du DOO, p. 210-211 (annexe 5)
Objectif PLUi Labourd Est : 7 500 à 10 300 logements 2020-2050	DOO, p. 78
Priorité à la densification des centralités	DOO, p. 65 et p. 68
Aucun critère agricole prioritaire rempli (sur 4)	DOO, p. 133 + tableau INAO (annexe 7)
Parcelles voisines : propriété familiale, ex-éleveur reconverti apiculteur	Attestation jointe (annexe 8)
Hors Trame Verte et Bleue	Atlas du DOO, p. 203 (annexe 5)
Hors puits de carbone	Atlas du DOO, p. 212 (annexe 5)
Hors Loi Littoral et Loi Montagne	Atlas du DOO, p. 213 (annexe 5)
Règle des 100 m respectée (120 m mesurés, et bâtiment non actif)	DOO, p. 134 + art. L.111-3 Code rural (annexe 4)

Faisabilité technique : voirie, réseaux, ANC	Constats sur place + règlement UDa du PLUi en vigueur
--	---

IX — Conclusion et demande formelle

Au regard de l'ensemble des éléments développés ci-avant — dont la convergence est, à mes yeux, sans équivoque et dont chacun trouve son fondement dans un document opposable récent ou dans une situation matérielle vérifiable — j'ai l'honneur de solliciter formellement, dans le cadre de la concertation préalable engagée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque sur l'élaboration du PLUi Labourd Est :

Le reclassement de la parcelle cadastrée section 0D, feuille 2, n° 1643, commune d'Hasparren, de la zone A (agricole) vers la zone UDa (extensions urbaines récentes en assainissement autonome), aux fins de construction d'une résidence principale.

Cette demande est précisément alignée avec les orientations du DOO du SCoT Pays Basque & Seignanx, publié le 17 décembre 2025, et notamment avec l'objectif de prioriser la mobilisation des dents creuses des centralités structurantes au bénéfice de la sobriété foncière et de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette. Elle bénéficie en outre du soutien expressément formalisé du propriétaire des parcelles agricoles voisines, ce qui exclut toute hypothèse de conflit d'usage.

Je reste naturellement à votre entière disposition, ainsi qu'à celle des services instructeurs, pour fournir toute pièce ou tout complément d'information utile, et pour répondre, le cas échéant, à toute demande émanant ultérieurement du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique.

Je vous prie de bien vouloir accuser réception de la présente contribution, la verser au dossier de concertation préalable, et la prendre en compte dans le tableau de suivi des demandes des particuliers que la Communauté d'Agglomération Pays Basque s'est engagée à tenir dans le cadre de l'élaboration du PLUi Labourd Est.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées et respectueuses.



CHARRITTON Ximun

Annexes — Pièces jointes au dossier

Pour appuyer la présente demande, les pièces suivantes sont jointes :

- Annexe 1 — Extrait de la planche de zonage du PLUi en vigueur, centré sur le secteur du bourg nord d'Hasparren, faisant apparaître la parcelle 1643 enclavée dans le tissu urbanisé UDa / UCb / UCh / UE / UBh / UCy / 1AUh.
- Annexe 2 — Fiche d'information détaillée d'une parcelle issue de Géoportail-Urbanisme (vue centrée à 50 m et vue élargie à 200 m).
- Annexe 3 — Extrait du plan officiel de zonage du Droit de Prémption Urbain (Annexe 5.3.1 du PLUi du Pays de Hasparren, 1ère Modification, ARTELIA Agence de Pau, échelle 1/20 000), montrant la contiguïté de la parcelle au périmètre du DPU.
- Annexe 4 — Mesure géoréférencée de la distance entre la parcelle 1643 et le bâtiment agricole le plus proche (120 mètres), réalisée sur Géoportail.
- Annexe 5 — Extraits de l'Atlas des cartographies du DOO du SCoT Pays Basque & Seignanx (publié le 17 décembre 2025) : carte de l'armature urbaine (p. 198-199), carte de la TVB de l'espace de vie intermédiaire (p. 203), carte des séquences paysagères (p. 205), carte des centralités marchandes (p. 208-211), carte des puits de carbone (p. 212), carte des Lois Littoral et Montagne (p. 213).
- Annexe 6 — Extrait cadastral de la parcelle 1643 (téléchargé sur cadastre.gouv.fr).
- Annexe 7 — Tableau officiel de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) intitulé « Inventaire de l'état de la délimitation », filtré sur la commune d'Hasparren (code INSEE 64256), attestant qu'aucune parcelle de la commune n'est classée au titre des seize labels officiels d'identification de la qualité et de l'origine couvrant son aire géographique.
- Annexe 8 — Attestation et lettre de soutien du propriétaire des parcelles agricoles voisines, exerçant une activité apicole en qualité de chef d'exploitation agricole affilié à la MSA.

Rappel juridique : Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente doit, à l'issue de la concertation préalable, en présenter le bilan devant l'organe délibérant. Conformément à l'article L.131-4 du même Code, le PLUi Labourd Est, une fois approuvé, devra être compatible avec le SCoT Pays Basque & Seignanx. La présente contribution doit, à ce double titre, être versée au dossier de concertation et examinée à l'aune des prescriptions opposables du DOO du SCoT.